



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE
DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS
CELIA – LAITERIE DE CRAON
COMMUNE DE CRAON (53)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Craon, déposée par la société CELIA-Laiterie de Craon, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La société CELIA-Laiterie de Craon est une filiale du groupe LACTALIS. Elle exploite sur le site de Craon une unité de transformation de produits laitiers, de production de fromages à pâtes pressées non cuites et de production de poudres.

Cette exploitation a initialement été autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2002.

Dans le cadre de l'implantation de nouvelles installations sur le même site, un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter a été pris en date du 23 juin 2013, puis annulé par une décision du tribunal administratif de Nantes du 23 juin 2016.

Suite à cette annulation, un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 a mis en demeure la société CELIA-Laiterie de Craon de régulariser sa situation administrative, dans l'attente de laquelle l'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 qui fixe les mesures conservatoires.

La présente demande d'autorisation environnementale fait suite :

- au dépôt en août 2017 d'une demande cependant jugée incomplète,
- à certaines modifications substantielles apportées aux installations suite à la crise sanitaire qui a affecté l'usine en 2017,
- au retrait d'une demande déposée en mai 2018, notamment pour actualisation de l'étude de danger afin de prendre en compte le caractère combustible des totes de lait.

Elle a donc pour objets :

- la régularisation des installations ou activités qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral de 2013 aujourd'hui annulé,
- la prise en compte des modifications non substantielles apportées au site industriel depuis 2013,
- l'autorisation d'installations ou activités récemment mises en service ou à l'état de projet.

Les installations ou activités en fonctionnement dont l'autorisation a été annulée sont :

- une station de traitement des effluents du site industriel avec rejet dans la rivière Oudon et le plan d'épandage des boues liquides produites,
- une tour de séchage,
- trois tours aéroréfrigérantes,
- une chaudière.

Les installations ou activités réalisées entre 2014 et 2017 et constituant des modifications notables non substantielles regroupent :

- un bâtiment d'incubation des poudres en totes,
- un bâtiment de liaison entre le bâtiment de totes et les locaux de l'usine,
- un quai de déchargement,
- l'extension de l'atelier de conditionnement,
- un local transformateurs,
- un bâtiment d'incubation des produits finis,
- un bâtiment destiné à la préparation des expéditions de produits finis et au chargement des camions,
- un atelier de maintenance,
- l'extension de la station de mélange pour diversifier les produits finis,
- un local technique pour abriter un manifold de gestion du nettoyage en place,
- deux sas pour améliorer la sécurité alimentaire dans la gestion des flux,
- l'extension de l'atelier de remplissage des totes,
- l'extension du bâtiment de stockage d'ingrédients.

Les installations ou activités récemment mises en service ou à l'état de projet concernent :

- un nouveau local de palettisation des fromages,
- un nouveau local de sprinklage,
- deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (portant leur nombre total à 18 sur le site),
- un nouveau local froid ammoniac,
- un nouvel évaporateur,
- une chaudière à gaz destinée à fonctionner en secours de celle déjà en place,
- le retour à un prélèvement de 480 000 m³/an par forage dans la nappe d'eaux souterraines,

- l'augmentation à 3 500 m³/jour du débit de rejet de la station de traitement des effluents du site (contre 2 500 m³/j dans l'arrêté de 2002 et 3 000 m³/j dans l'arrêté de 2013 et dans celui de 2016 fixant les mesures conservatoires)
- l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration.

Parallèlement, suite à la crise sanitaire de 2017, la tour de séchage MSD n°1 a été déséquipée, une chaudière et certains tours aérorefrigérants ont, quant à elles, été arrêtées.

Ce projet relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED", et à ce titre une analyse comparative avec les meilleures technologies disponibles (MTD) contenues dans un document de références (BREF, best available techniques reference document) est proposée.

L'entreprise collecte entre 560 000 et 850 000 litres de lait par jour, issus pour l'essentiel d'exploitations laitières productrices du sud-ouest du département de la Mayenne et du nord du département du Maine-et-Loire, avec un apport d'autres usines du groupe Lactalis. Le site atteint une capacité de réception et de traitement de 1 460 000 litres de lait par jour. Il utilise d'autres matières premières, qui sont d'origine animale ou végétale, telles que des poudres laitières (lactose, sérum, etc.), du sucre, des huiles, des céréales.

La capacité de production du site est de 422 tonnes de produits finis par jour, dont 55 t/j de fromage, 202 t/j de poudres, et 140 m³/j de concentrés.

Le site industriel est en activité 24 heures sur 24 et 365 jours par an, l'activité étant cependant moins importante de nuit, ainsi que le week-end et les jours fériés. Il emploie au total 429 personnes (226 pour la partie séchage et 203 pour la partie fromagerie).

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise du site industriel ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter comprend la régularisation de plusieurs installations et activités ainsi que la réalisation de nouvelles installations au sein même du site industriel et sur des terrains déjà artificialisés. Elle intègre également une extension limitée du plan d'épandage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances potentiels ;
- La préservation de la biodiversité.

3 – Qualité de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage présente une description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement.

Sa lecture est toutefois rendue complexe par le champ même de l'étude, qui recouvre à la fois la régularisation d'installations ou activités dont l'autorisation en 2013 a été annulée, des modifications non substantielles déjà réalisées sur le site industriel depuis l'autorisation de 2013, et de nouvelles installations en projet..

Un tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures est présenté pages 294 à 298 de l'étude d'impact. Une synthèse des mesures et des coûts associés figure en pages 348 et 349.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4 du présent avis.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

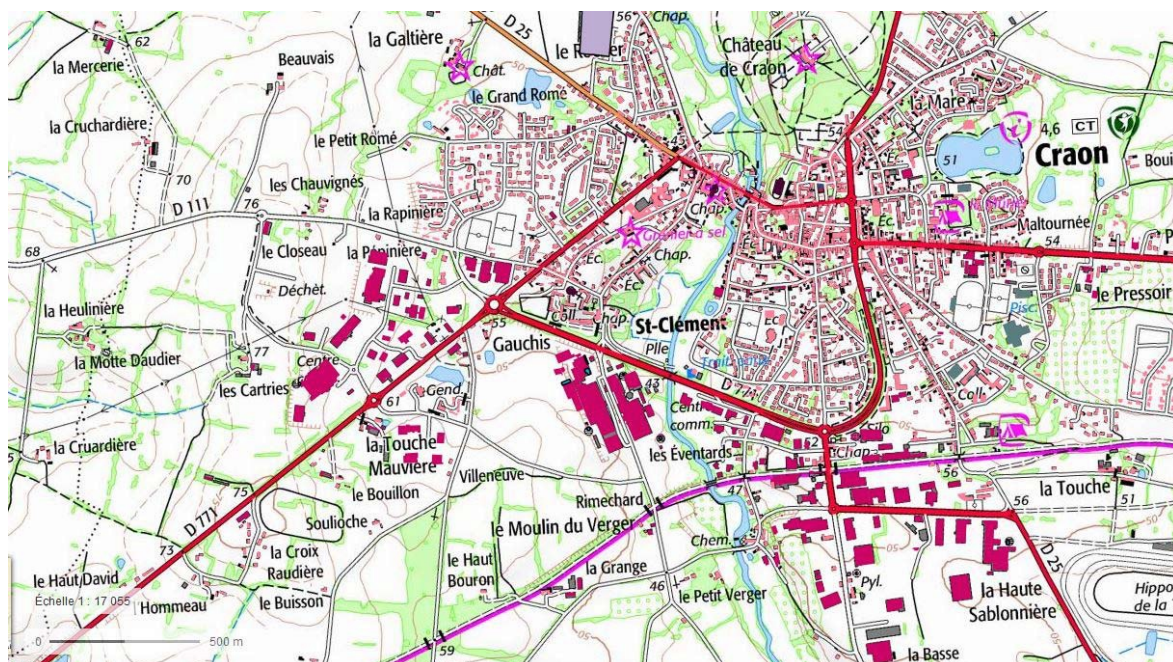
Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Environnement humain

La commune de Craon est située dans la partie sud-ouest du département de la Mayenne, à environ 30 km de Laval, et 20 km de Château-Gontier.

Le site du projet s'inscrit dans une zone artisanale en limite sud-ouest de l'enveloppe urbaine de Craon. Il est desservi par la route départementale RD 771 (boulevard d'Okehampton) qui relie Laval et Nantes.

Il est entouré au nord par une zone d'activités artisanales et commerciales, au nord-est et à l'est par la zone agglomérée de Craon (habitations et équipements), au sud-est par des activités artisanales et industrielles, au sud et à l'ouest par des terrains agricoles et des hameaux dispersés.



environnement du projet – carte extraite de l'étude d'impact page 102)

Les habitations les plus proches sont identifiées à une distance du périmètre du site de 50 m au nord-ouest vers le lieu-dit Le Gauchis, et de 150 m au nord et au nord-est vers le centre-ville de Craon. Plusieurs établissements recevant du public sont dénombrés dans un rayon de 2 km autour du site. Les plus proches sont le collège Le Prieuré, à environ 80 m des premiers bâtiments industriels, et l'hôpital Sud-Ouest Mayennais ainsi que l'unité de soins longue durée, à environ 500 m.

Le site actuel représente une superficie totale de 282 851 m². Le projet prévoit son extension sur 19 967 m², ce qui portera la superficie totale à 302 818 m².

Gestion de l'eau

Eau potable

L'étude indique que le site industriel n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine. Même si cela ne génère pas de conséquence particulière, elle devrait préciser que ce site est situé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de Saint-Aubin-du-Pavoil sur l'Oudon à Segré.

Les installations sont raccordées au réseau d'adduction d'eau potable de Craon pour son utilisation en particulier dans le process, les nettoyages, l'alimentation des sanitaires, et des équipements de défense incendie. La consommation totale d'eau venant du réseau public est d'environ 980 000 m³/an.

Eaux souterraines

Quatre forages d'eaux souterraines implantés au droit du site sont utilisés pour la production d'eaux industrielles après pompage et traitement. Le volume d'eau traitée issue des forages est d'environ 220 000 m³ par an, pour une autorisation de prélèvement à 480 000 m³/an (arrêtés d'autorisation du 10/12/2002 et du 26/04/2012).

Les autres captages identifiés dans un rayon de 2 km sont considérés non vulnérables à une pollution en raison de leur éloignement et de leur position hors de l'aval hydraulique supposé du site.

Eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées domestiques font l'objet d'un assainissement autonome.

Les eaux usées industrielles sont traitées dans une station d'épuration sur site, de type boues activées, mise en service en 2014. Les boues issues de la station d'épuration sont stockées dans deux silos avant leur épandage.

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux séparatifs et passent par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Eaux superficielles

La rivière Oudon, qui passe en bordure est du site industriel, constitue le milieu récepteur des eaux usées industrielles et des eaux pluviales du site après leur traitement.

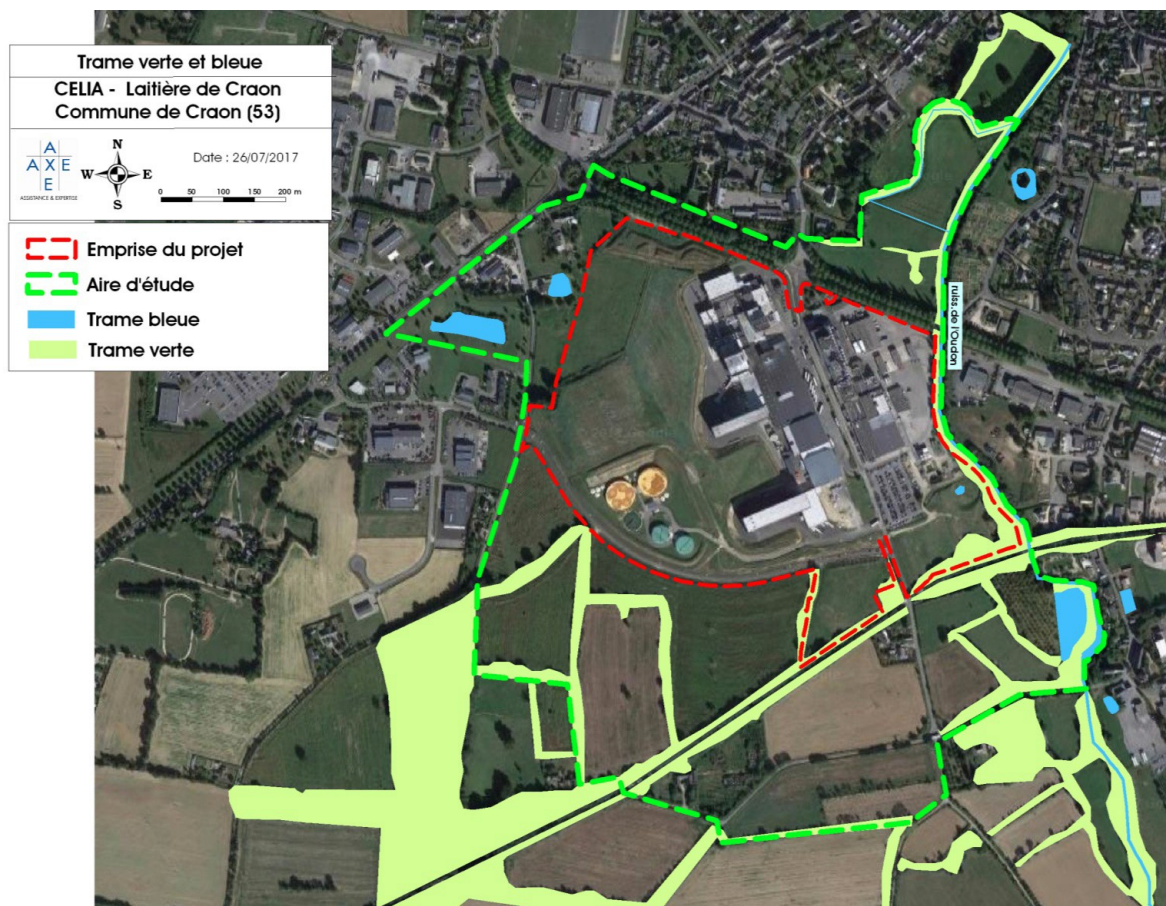
Son état de qualité physico-chimique est moyen à médiocre, et il est mauvais pour le paramètre nitrate. Ses étiages sont sévères. De telles caractéristiques confèrent aux eaux de la rivière une sensibilité potentielle à une pollution émanant du site de Celia. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 fixe à échéance 2027 pour l'Oudon un bon état global, un bon état écologique, et sur le tronçon Craon-Segré un bon état chimique.

Milieux naturels

Le site Natura 2000¹ le plus proche est distant de 24 km du site industriel et d'au moins 20 km des secteurs d'épandage des boues. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », qui constitue une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar.

L'étude identifie et caractérise également huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF² – 4 de type 1 et 4 de type 2) dans un rayon de 19 km autour du site industriel, la plus proche étant à 6,5 km.

-
- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
 - 2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



(carte des corridors écologiques locaux – extraite de l'inventaire faune-flore page 30)

En s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique des Pays-de-la-Loire et sur l'étude trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale du Pays de Craon, l'état initial relève la présence d'un corridor écologique aux abords de l'Oudon en limite est du site et d'un réseau bocager le long de l'Oudon et au sud du site industriel.

Outre le rappel de l'aménagement du bâtiment des matières premières en 2014, qui avait fait l'objet d'une compensation d'impact sur une zone humide, l'état initial s'appuie sur des investigations menées en 2011, 2014, 2016 et 2017 pour conclure à l'absence de zone humide sur le site industriel.

L'étude fait état de plusieurs campagnes de prospections naturalistes conduites entre mai 2014 et mai 2017 dont les résultats sont présentés dans un inventaire faune-flore-habitats daté de juin 2017.

Aucun habitat communautaire n'est identifié dans l'aire d'étude. Son intérêt écologique porte essentiellement sur la présence, en limites est et sud du périmètre du projet, de la ripisylve de l'Oudon, de haies bocagères et de points d'eau liés à l'activité humaine (agriculture et rétention d'eau). Les habitats ainsi que la flore recensés sont communs à très communs.

Dans le périmètre du site industriel cependant, l'inventaire faunistique relève la présence de lézards des murailles et de lézards verts, espèces communes néanmoins protégées en France.

Quatre arbres têtards présentant des traces d'attaques récentes du Grand Capricorne, insecte saproxylique d'intérêt communautaire, ont été repérés, deux sur la lisière sud du site industriel, et deux autres hors son périmètre plus au sud, sans toutefois trouver présence d'insecte adulte.

Par ailleurs, l'étude attribue au réseau bocager au sud du projet un rôle de corridor de déplacements et de zone de chasse pour 4 espèces de chiroptères identifiées, sans gîte potentiel observé. Elle inventorie également, hors périmètre du projet, 8 espèces avifaunistiques d'intérêt patrimonial à l'échelle nationale et régionale.

L'étude conclut à des enjeux modérés pour les reptiles, les chiroptères, les oiseaux et les insectes d'intérêt ainsi identifiés.

Paysage et patrimoine

Le site est compris dans le périmètre des 500 m de trois monuments historiques (ancien prieuré, grenier à sel, ancienne prison royale), et il est entièrement concerné par une servitude d'utilité publique correspondant à la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Craon. Il est également concerné par des zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Par ailleurs, la limite sud du périmètre de projet est longée par une voie verte créée sur l'ancienne voie de chemin de fer entre Renazé et Saint-Berthevin.

3.2 – Justification du projet

La demande d'autorisation d'exploiter vise notamment à régulariser la situation administrative du site au regard de la législation ICPE, ainsi que plusieurs modifications non substantielles intervenues sur site depuis l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 2013.

Elle vise également la prochaine mise en place de nouvelles installations (local palettisation, local sprinklage, salle des machines froid, chaudière de secours, nouvel évaporateur) en justifiant de leur nature à améliorer l'organisation de la fabrication des produits et la sécurité du site. S'agissant d'une démarche d'amélioration de l'outil existant, l'étude ne présente pas d'alternative au choix du site, sur lequel l'activité est implantée depuis 1948.

Elle rappelle l'éloignement du site par rapport aux espaces naturels remarquables, la proximité des exploitations agricoles assurant une garantie de fourniture en matière première laitière, et les capacités techniques et humaines présentes sur le site depuis plusieurs décennies.

Elle présente un scénario de référence et une évolution probable vers une autre évolution industrielle ou une reprise agricole du secteur en l'absence de mise en œuvre du projet.

Enfin, elle fait référence à une analyse des meilleurs techniques disponibles (MTD) conformément au BREF³ relatif aux « industries agroalimentaires et laitières » dans sa version d'août 2006, en

3 Document BREF (Best REferences) regroupant les Meilleures Techniques Disponibles (ou BAT) pour le secteur de l'agroalimentaire : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières

partie complétée au regard des conclusions des MTD pour les laiteries dans la version du BREF d'octobre 2018.

3.3 – Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du site, l'étude d'impact prévoit le démontage et l'évacuation de tout matériel et/ou bâtiment non compatible avec l'usage futur du site, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets, la vidange des bassins de la station d'épuration, le comblement des forages, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la condamnation par clôture et grille des accès au site et des éléments potentiellement dangereux, et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

3.4 – Étude de dangers

Les principales sources de dangers internes au site sont les risques d'incendie liés au transtockeur de produits finis et au transtockeur de produits semi-finis (totes), les risques d'explosion sur la tour de séchage ou le local chaufferie, et les risques toxiques pour les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité définie dans la circulaire du 10 mai 2010. Il a par ailleurs analysé les effets domino possibles.

Les principaux scénarios pouvant avoir des effets hors site (incendie, émanations toxiques et surpression) sont identifiés par l'étude de dangers et ont été en partie examinés. L'étude appelle en effet la rédaction d'un document d'information sur les risques industriels afin de porter à la connaissance de la commune les effets toxiques qui ne sont pas ressentis à hauteur d'homme (1,80 m) mais à une hauteur supérieure à 10 m, afin de limiter l'élévation des bâtiments dans le périmètre concerné (présence en limite d'un bâtiment dont la toiture est située à 12 m).

Par ailleurs, s'agissant des risques à l'intérieur du site, il conviendrait que l'étude précise si des bâtiments de plus de 10 m présents au sein de l'établissement peuvent avoir des effets sur la dispersion de l'ammoniac (hauteur et zone d'effet).

La MRAe recommande d'apporter les précisions nécessaires sur les effets toxiques hors site à plus de 10 m de hauteur, ainsi que sur les effets de dispersion de l'ammoniac à l'intérieur du site.

3.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, présenté de façon séparée, il s'avère globalement didactique, et permet de mettre en rapport les enjeux et les impacts du projet.

3.6 – Analyse des méthodes

Elle fait l'objet de développements détaillés dans les chapitres thématiques et en chapitre H de l'étude d'impact, permettant d'appréhender sa démarche d'élaboration et les principales difficultés rencontrées.

Les auteurs de l'étude, ainsi que leurs compétences, sont clairement précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 – Milieux naturels

Au titre de Natura 2000, l'étude précise que ni le site industriel, ni aucune des parcelles du périmètre d'épandage des boues ne sont situés dans une zone Natura 2000. Elle indique qu'aucun lien direct n'existe entre le site industriel et la zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » la plus proche. Elle argumente de la distance – plus de 20 km – de cette zone Natura 2000 avec le site industriel et avec le périmètre du plan d'épandage des boues de la station d'épuration pour conclure de l'absence d'impact du site industriel et de ses activités sur les milieux caractéristiques de la zone Natura 2000. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

Le projet prévoit la préservation des haies bocagères présentes en limite et aux abords sud du site industriel, notamment celles accueillant le Grand Capricorne, ainsi que d'une mare et de la ripisylve présentes aux abords est, et d'une haie et d'une prairie situées aux abords nord-ouest du site. Ces mesures sont favorables notamment aux insectes, chiroptères, et oiseaux recensés, pour lesquels l'impact du projet est jugé non significatif. Elles permettent également d'assurer la continuité des corridors écologiques identifiés.

S'agissant des reptiles, l'impact est jugé faible en considérant que les activités de l'entreprise peuvent perturber le Lézard des murailles. Elle propose une mesure de réduction par installation pérenne de plusieurs blocs rocheux susceptibles de constituer des abris sur des aires libres du site.

Au titre des milieux naturels, l'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, ce qui n'appelle pas d'observation.

Les impacts potentiels du plan d'épandage de la station d'épuration du site sont traités au chapitre 4.3 relatif à la gestion des déchets.

4.2 – Ressources en eau et milieux aquatiques

Consommations en eau potable et en eaux souterraines

L'eau issue des forages et du réseau d'eau potable de Craon est utilisée sur le site industriel pour le process, la production de vapeur et d'eau chaude, l'appoint des tours aéroréfrigérantes, le lavage des locaux, des matériels et des équipements de production, l'alimentation du laboratoire, les usages sanitaires du personnel, l'alimentation des RIA (robinet incendie armé), le sprinklage.

Le tableau d'évolution des volumes consommés de 2013 à 2017 montre une croissance globale constante (de l'ordre de 983 000 m³ en 2013 à 1 088 000 m³ en 2017) avec une tendance à l'augmentation de la part d'eau de ville et à la diminution de celle des eaux de forage (sauf en 2017). Parallèlement, le ratio d'eau consommée pour un même volume de lait traité a évolué de 3,5 en 2013 à 3,9 en 2017. L'étude précise que, pour l'avenir, ce ratio devrait être stabilisé voire réduit, en raison de l'absence d'augmentation des volumes de lait réceptionné, et que la consommation d'eau devrait également se stabiliser.

Dans ce contexte toutefois, la demande d'autorisation d'exploiter sollicite le maintien d'une autorisation de prélèvement des eaux de forage pour 480 000 m³ par an, constituant une marge importante avec les volumes effectivement consommés (de l'ordre de 258 800 m³ en 2013 à 193 600 m³ en 2016, et de 210 795 m³ en 2017). L'étude argumente d'une part que ce volume constitue une sécurité en cas de défaillance de la qualité ou de l'indisponibilité de l'eau de ville, d'autre part que les besoins en eau technique sont susceptibles d'augmenter à l'avenir en fonction des productions réalisées.

Il conviendrait à ce titre qu'elle justifie mieux des perspectives d'évolution des besoins en eaux industrielles, et des projections de consommation d'eau selon leurs sources, y compris les proportions dans lesquelles peuvent être pris en considération des volumes « de secours » en cas de défaillance de l'une ou l'autre source.

De plus, l'étude spécifie qu'en cas de sécheresse, il serait impossible de supprimer ou de réduire de manière significative les consommations d'eau de l'exploitation industrielle, et ce pour des raisons de risques d'impact sanitaire sur les produits fabriqués. Or les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse n°2014337-0008 du 8 janvier 2015 prévoient l'interdiction possible des prélèvements d'eau en période de crise. L'étude d'impact argumente qu'en pareil cas, il apparaît possible d'adapter les prélèvements selon les bassins ou secteurs en crise, en modifiant la balance des différentes ressources d'alimentation du site (réseau d'adduction, forages).

Cependant, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle objective les limites de ces ressources et de leur balance constituant une sécurité, qui plus est dans des perspectives probables d'augmentation des besoins en eau technique. Dans le prolongement de cette analyse, il est également attendu de l'étude qu'elle précise quelles mesures prévoit le pétitionnaire pour adapter son outil de production sans impact sanitaire en situation de crise dépassant les seuils limites ainsi identifiés sur l'ensemble des ressources d'approvisionnement en eau.

La MRAe recommande :

— de mieux justifier des perspectives d'évolution des besoins en eaux industrielles, et des projections de consommation d'eau selon leurs sources, y compris les proportions et les limites dans lesquelles peuvent être pris en considération des volumes « de secours » en cas de défaillance de l'une ou l'autre source ;

— de préciser quelles mesures prévoit le pétitionnaire pour adapter son outil de production sans impact sanitaire en situation de crise sur l'approvisionnement en eau dépassant la ressource de volumes » de secours ".

Eaux pluviales

14 ha sont imperméabilisés sur la trentaine que représente l'ensemble du site industriel, et les installations projetées s'implanteront sur des surfaces déjà imperméabilisées.

Le circuit de collecte et de traitement des eaux pluviales a été modifié au cours de l'année 2017. Il se structure sur deux bassins versants : le secteur de la "fromagerie" et le secteur de l'"activité séchage ».

L'étude d'impact expose les principes de la restructuration du site pour les eaux pluviales :

— les eaux de ruissellement du secteur « activité séchage » seront collectées et dirigées vers un bassin de confinement (3 800 m³) comprenant un bassin d'avarie (200 m³) alimenté par surverse. Le débit de rejet sera régulé en sortie de bassin vers un séparateur à hydrocarbures (existant) avant rejet dans l'Oudon ; une station d'alerte positionnée en amont du bassin de confinement permettra de commander la fermeture de la vanne de vidange du bassin en cas de pollution afin de bloquer cette dernière sur site et de l'évacuer ensuite par des moyens adaptés ;

— les eaux de ruissellement du secteur "fromagerie" seront collectées en point bas du site jusqu'à un poste de relevage ; hors pollution, elles transiteront ensuite dans un séparateur à hydrocarbures (existant) avant rejet dans l'Oudon ; une station d'alerte positionnée en amont du poste de relevage permettra, en cas de pollution, de vanner le rejet vers l'Oudon, et d'orienter les eaux collectées vers le bassin de confinement dont la vanne de vidange aura été fermée ;

— les deux stations d'alerte seront équipées d'une sonde pH pour suivre en temps réel une pollution chimique et d'un turbidimètre pour suivre en temps réel une pollution organique des eaux collectées.

Les évolutions ainsi portées au traitement des eaux pluviales sur le site – en particulier la création d'un bassin de confinement d'éventuelles pollutions, la concentration de l'ensemble des eaux issus du secteur "fromagerie" vers le séparateur à hydrocarbures, et la limitation des points de rejet au milieu naturel – constituent de réelles améliorations par rapport à l'existant.

S'agissant des stations d'alerte cependant, l'étude d'impact gagnerait à préciser quels sont les polluants qu'elles permettront de surveiller, et à mieux justifier en particulier de la gestion d'une pollution à l'ammoniac, qui constitue l'un des principaux rejets accidentels possibles sur le site.

Eaux usées industrielles

La mise en service en 2014 d'une station d'épuration des eaux industrielles a constitué une progression majeure pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site par rapport à la situation de l'exploitation depuis 2002.

Cette station d'épuration, de type boues activées, est dimensionnée pour une charge de 8 000 kg/j de DCO et 5 000 kg/j de DBO5. Elle reçoit des volumes d'effluents en valeurs moyennes de 5 385 kg/j de DCO et 2 875 kg/j de DBO5, avec cependant des dépassements en DCO.

L'étude précise que les installations projetées ne modifieront pas les effluents à traiter. En particulier, les volumes d'excédent d'eau de concentrateur dirigés vers la station d'épuration ne devraient pas évoluer de manière significative dans la mesure où le nouvel évaporateur fonctionnera en substitution de deux anciens évaporateurs.

Les valeurs limites de rejet dans l'Oudon prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les mesures conservatoires sont rappelées. L'examen des caractéristiques des effluents en sortie de station sur les années 2016 et 2017 relève des dépassements réguliers des débits journaliers autorisés (moyenne de 2 906 m³/j et pointe à 3 777 m³/j pour un débit autorisé de 3 000 m³/j), et quelques dépassements accidentels, notamment sur les flux en phosphore (en 2016 et en décembre 2017).

Le calcul d'acceptabilité des rejets de la station d'épuration au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur conclut que les seuils fixés par les arrêtés ne permettent pas de garantir l'atteinte du bon état pour la rivière Oudon, d'une part pour le paramètre phosphore pendant les mois de mai à octobre ainsi qu'en étiage sévère, d'autre part pour le paramètre DBO5 aux mois d'août et septembre ainsi qu'en étiage sévère.

A l'examen des flux rejetés et de leurs concentrations, le porteur de projet propose d'abaisser le flux maximum de DBO5 (de 35 kg/j à 25 kg/j) de manière à répondre au calcul d'acceptabilité.

S'agissant du paramètre phosphore, il propose une concentration maximale maintenue à 1 mg/l entre décembre et avril, et abaissée à 0,3 mg/l entre mai et octobre, en renforçant l'abattement du phosphore dans les effluents par la mise en place d'un traitement tertiaire (de type décanteur lamellaire avec injection de chlorure ferrique) au niveau de la station d'épuration. CELIA – Laiterie de Craon signifie son engagement à mettre en place ce traitement physico-chimique tertiaire dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'accompagner d'un renforcement du suivi de l'Oudon par la réalisation de mesures d'indice biologique global normalisé (IBGN) en période d'étiage, en amont et en aval du site.

Ce suivi devra permettre de vérifier la capacité du dispositif de traitement projeté et d'entériner qu'il est bien de nature à contribuer au bon état écologique de la rivière Oudon.

La MRAe recommande de garantir la mise en œuvre d'un suivi renforcé de l'Oudon en période d'étiage, de nature à s'assurer de la capacité du futur dispositif de traitement du phosphore et de sa contribution au bon état écologique de la rivière.

Les impacts potentiels du plan d'épandage de la station d'épuration du site sont traités au chapitre 4.3 suivant relatif à la gestion des déchets.

4.3 – Nuisances et risques

Gestion des déchets

Les déchets, rebus et productions non conformes de l'activité de production sont stockés dans des bennes dédiées et envoyés dans des filières spécialisées pour valorisation ou élimination.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, boîtes métalliques) sont compactés et stockés de manières spécifiques avant leur envoi en filière spécialisée de recyclage matière.

Les déchets industriels non dangereux sont stockés en benne spécifique avant envoi en filière d'incinération avec récupération d'énergie.

Les déchets industriels dangereux (issus de la maintenance, du système de nettoyage en place, du curage des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, du laboratoire) sont stockés dans des conditionnements adaptés avant évacuation vers des filières spécialisées de valorisation ou d'élimination, à l'exception des déchets de curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures qui sont évacués directement sans stockage.

Épandage des boues de station d'épuration

Les boues issues de la station d'épuration des eaux industrielles sont stockées dans deux silos sur site (représentant une capacité de l'ordre de huit mois de production) avant d'être valorisées en épandage sur des terres agricoles.

L'étude d'impact évoque le périmètre d'épandage actuel (repris dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les mesures conservatoires), qui compte environ 1 850 ha de terres aptes à l'épandage, pour 30 exploitations agricoles réparties sur 11 communes.

Ce périmètre autorisé n'étant pas suffisant pour assurer le recyclage des boues attendues, l'étude propose une actualisation et une extension du périmètre d'épandage, de nature à prendre en compte d'une part les évolutions mesurées sur la composition des boues, d'autre part une réévaluation des volumes produits de boues, leur tonnage en matières sèches restant constant (650 t).

Les flux de boues à épandre représentent ainsi une capacité de 650 t de matières sèches, 11 818 m³ en volume (au lieu de 10 800 m³ initialement autorisés), 64,4 t/an d'azote (N), 54 t/an de phosphore (P₂O₅), 10,4 t/an de potasse (K₂O), (au lieu des valeurs respectives de 52 t/an, 45 t/an et 2 t/an initialement autorisées).

Le périmètre d'épandage étendu atteint environ 2 066 ha de terres aptes à l'épandage, réparties sur 20 communes et 35 exploitations agricoles (23 nouvelles et 12 anciennes) dans un rayon de 12 km.

Toutes les communes sont situées en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées.

L'ensemble des parcelles épandables se localise dans le bassin versant de l'Oudon. Les parcelles concernées par des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages d'alimentation en eau potable sont classées inaptées à l'épandage. Les parcelles du plan d'épandage ne touchent pas les ZNIEFF les plus proches. Les sols situés sur des zones humides sont exclus des surfaces aptes à l'épandage.

Les teneurs des boues en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques sont inférieures aux valeurs réglementaires.

Le calcul des doses effectué par l'exploitant est basé sur l'équilibre de la fertilisation et l'étude montre que le facteur limitant à l'échelle de la rotation est l'apport en phosphore. Le dossier mentionne que des impasses en phosphore minéral seront strictement recommandées et la dose maximale de 38 m³ de boue par hectare recommandée pour les cultures, avec une valeur retenue comprise entre 18 et 30 m³ à l'hectare.

Les apports en azote organique d'origine animale ne dépassent pas les 170 kg/an et les quantités d'azote global (azote organique et minéral) sont sur toutes les exploitations inférieures à 190 kg/ha, ce qui permet de respecter le seuil de 210 kg/ha imposé en zone vulnérable.

Une fréquence de retour moyenne de 3 ans permettra de couvrir l'ensemble des exploitations avec des boues.

Enfin, le dossier indique que par mesure alternative, les volumes de boues produites au-delà des capacités d'épandage seraient déshydratées sur site et envoyées en compostage, pour permettre d'obtenir des composts normalisés.

Trafics routiers

L'étude indique que les évolutions projetées des installations ne seront pas de nature à modifier les trafics routiers existants sur le site. Ces derniers représentent chaque jour 118 poids lourds (PL) et 23 véhicules légers (VL) pour l'exploitation du site, auxquels s'ajoutent 500 mouvements (aller-retour) de déplacements domicile-travail des salariés. Sont également comptabilisées 5 à 10 rotations de tracteurs par jour en période d'épandage. Ces valeurs correspondent à 4 à 9 % du trafic PL et à 2 à 6 % du trafic VL sur les principaux axes routiers de Craon, dans l'hypothèse de leurs répartitions proportionnelles sur les principaux axes RD 771 (Laval – Nantes), RD 25 (Segré – Ballot) et RD 22 (Craon – Château-Gontier).

Environnement sonore

L'étude décrit l'implantation du site en milieu périurbain, près d'un axe routier de forte circulation et à proximité d'autres activités, notamment industrielles, générant elles-mêmes des émissions sonores.

Les campagnes de mesures de bruit réalisées en 2013, 2016 et 2017, de jour et de nuit, en limite du site industriel et au droit des tiers les plus proches, révèlent de manière constante des dépassements en période nocturne pour les zones à émergence réglementée (ZER) n°3 (chemin de la Chaussée aux Moines) et n°4 (rue du Miroir).

L'étude décrit succinctement un programme de travaux à conduire en 2018 et 2019 (équipement de silencieux sur certaines installations, protections et murs anti-bruit) en indiquant qu'ils devraient être de nature à respecter à terme les niveaux sonores admissibles au droit des tiers.

Elle gagnerait à prévoir une campagne de mesures de contrôle de l'atteinte de ces objectifs après mise en œuvre de ce programme de travaux.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures de contrôle pour s'assurer du respect des niveaux sonores admissibles au droit des tiers après réalisation du programme de travaux prévu pour réduire les effets des nuisances observées.

Qualité de l'air et rejets atmosphériques

Sur le site de Celia-Laiterie de Craon, les rejets atmosphériques sont liés aux fumées de gaz de combustion des chaudières et générateurs de vapeur aux émissions de poussières provenant de la tour de séchage, aux vapeurs d'eau des tours aéroréfrigérantes, aux extractions de l'air intérieur des bâtiments, à la circulation des camions et véhicules du personnel.

Au regard des activités sur site, les principaux polluants susceptibles d'être émis sur le site sont des poussières assimilées dans un premier temps à des PM₁₀, dans un second temps à des PM_{2,5}, des oxydes d'azote assimilés au dioxyde d'azote NO₂, du dioxyde de soufre SO₂, du monoxyde de carbone. Une étude de modélisation de dispersion des rejets atmosphériques (en situation 2017 et en situation projet) sur 8 cibles localisées (habitats et ERP) autour du site conclut à des concentrations moyennes annuelles et maximales annuelles inférieures aux seuils pouvant être à l'origine d'une dégradation notable de la qualité de l'air.

Ces seuils font uniquement référence aux objectifs de qualité de l'air définis par le code de l'Environnement. Sans remettre en cause la bonne prise en compte des enjeux sanitaires sur ce point, en l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour les substances considérées, une note d'information du 31/10/2014 précise que les valeurs mesurées doivent être mises en parallèle avec des valeurs guides comme celles de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et avec des valeurs réglementaires, en tenant compte des valeurs de bruit de fond.

Par ailleurs, le site a fait le choix d'utiliser du gaz naturel (plutôt que du fioul) pour l'alimentation de ses chaudières, ce qui contribue à réduire les émissions dans l'atmosphère.

4.4 – Paysage et patrimoine

S'agissant des constructions projetées, l'étude argumente de leurs faibles dimensions et de leur implantation sans consommation supplémentaire d'espace au sein d'un complexe industriel composé de bâtiments existants de grande envergure pour relativiser leur impact visuel et paysager. Elle ajoute qu'elles seront traitées dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Elle précise que les parcelles en extension vers le nord-ouest répondent à l'objectif de garantir un périmètre de sécurité en limite du site.

Par ailleurs, un merlon végétalisé d'environ 3 m de haut sera installé en périphérie du site industriel sur la limite ouest et le long de la station d'épuration.

Concernant le patrimoine, l'étude indique que l'exploitation du site ne sera pas à l'origine de rejets, gazeux ou aqueux, qui par leur nature ou leur volume seraient susceptibles de dégrader les bâtiments et édifices bénéficiant ou non d'une protection.

4.5 – Effets cumulés

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés avec les autres projets connus, au titre desquels elle a identifié l'unité d'abattage SARA, située dans la zone industrielle de la Pépinière à Craon, ainsi que le SCoT du Pays de Craon (cette dernière référence étant peu pertinente).

5 – Conclusion

L'étude d'impact porte à la fois sur la régularisation de l'existant, sur les évolutions portées aux équipements et activités initialement autorisées, et sur l'intégration de nouvelles installations et dispositions d'exploitation. Ce champ diversifié et complexe de l'étude d'impact n'en facilite pas l'appréhension.

Si l'étude d'impact fait état de réelles améliorations sur site depuis 2002, notamment au titre de la gestion des eaux, elle mérite cependant d'être plus aboutie sur la justification des besoins futurs en eau, et sur les solutions alternatives à sa ressource en période de crise liée à la sécheresse. En ce qui concerne l'abattement du phosphore en rejet de la station d'épuration, l'attention doit être portée sur la bonne mise en œuvre du suivi afin de garantir que le dispositif prévu contribue bien au bon état écologique de l'Oudon.

L'étude de dangers doit par ailleurs apporter des précisions sur les effets de dispersion de l'ammoniac et sur les effets toxiques à plus de 10 m de hauteur.

Enfin, afin de vérifier la pertinence des mesures envisagées en réponse à certaines nuisances sonores en zones d'urgences réglementées, la MRAe recommande de préciser les modalités de suivi et de contrôle envisagées, ainsi que, le cas échéant, les évolutions à apporter pour respecter les objectifs annoncés.

Nantes, le 17 mai 2019
pour la MRAe des Pays de la Loire
et par délégation,
la présidente

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme